



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires suite à la mise en place d'un plan d'épandage des effluents et des boues d'une installation classée soumise à enregistrement.

N°DCL-BRENV-2025-42-1

Site :

**SAS MAISON CHAPUIS – SAS CHAPUIS SURGELÉS
25 impasse de la Tour
71 430 SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS**

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement titre 1^{er} du livre V et notamment l'article R.512-46-23 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-00131 d'autorisation d'exploiter un atelier de fabrication de produits traiteurs réfrigérés et surgelés en date du 19 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014280-0007 du 7 octobre 2014 actualisant le classement au titre des ICPE de la SAS Maison Chapuis – Chapuis Surgelés et fixant des prescriptions réglementaires spécifiques concernant les rejets aqueux de l'installation dans le ruisseau le Tilly ;

Vu les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation du public dans les mairies de Saint-Aubin-en-Charollais et Palinges du 30 septembre 2024 au 28 octobre 2024 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) par courriel transmis le 16 septembre 2024 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé transmis par courrier en date du 10 septembre 2024 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) transmis par courrier en date du 26 septembre 2024 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Aubin-en-Charollais en date du 25 octobre 2024 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Palinges en date du 28 octobre 2024 ;

Vu la demande de compléments d'information transmise au pétitionnaire le 25 novembre 2024 ;

Vu les compléments d'information transmis par le pétitionnaire en date du 18 décembre 2024 ;

Vu l'avis de l'OFB, en date du 23 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la DDT, service police de l'eau, en date du 6 janvier 2025 ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement en date du 6 janvier 2025 modifié le 3 février 2025 ;

Considérant que les deux entreprises : SAS MAISON CHAPUIS et SAS CHAPUIS SURGELÉS, bien que juridiquement et économiquement indépendantes, constituent un seul et même site au titre des installations classées pour la protection de l'environnement dénommé dans cet arrêté SAS MAISON CHAPUIS - CHAPUIS SURGELÉS ;

Considérant que la SAS MAISON CHAPUIS - CHAPUIS SURGELÉS dispose depuis 2007 de sa propre station de traitement biologique des effluents aqueux (eaux usées issues du nettoyage des équipements et des ateliers de production) composée d'un pré-traitement constitué d'un dégraisseur et d'un bassin tampon puis de deux lagunes à lits de sable plantés de roseaux ;

Considérant que la SAS MAISON CHAPUIS - CHAPUIS SURGELÉS est autorisée à rejeter les effluents ainsi traités dans le cours d'eau le Tilly sous réserve du respect des prescriptions définies au sein de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2014 sus-cité et notamment des valeurs limites d'émission imposées et de ne pas être la cause du déclassement de la qualité de ce cours d'eau ;

Considérant l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau FRGR1872 « le Tilly et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Bourbince » ;

Considérant que les eaux usées traitées par cette station de traitement et rejetées actuellement dans le cours d'eau « le Tilly », ne respectent pas les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral complémentaire sus-cité notamment pour les paramètres N (azote) et P (phosphore) ;

Considérant que l'article 25 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 prescrit :

« Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses ;
- pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu ;
- la conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants »

Considérant que le débit d'étiage du cours d'eau le Tilly est de 12 l/s ;

Considérant que les flux de plusieurs polluants et notamment le phosphore contenus dans les eaux usées traitées sont supérieurs à 10 % du flux admissible par le milieu récepteur « le Tilly » et ne sont, en l'état, pas compatibles avec celui-ci ;

Considérant les divers échanges entre l'exploitant et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sur les solutions techniques envisageables et leurs coûts respectifs ;

Considérant que les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant afin d'améliorer les capacités de traitement de sa station d'épuration ne s'avèrent, à ce jour, pas suffisantes pour permettre d'atteindre les concentrations fixées par la réglementation et les flux compatibles avec le milieu récepteur ;

Considérant qu'en conséquence, la SAS MAISON CHAPUIS - CHAPUIS SURGELÉS a proposé par l'intermédiaire d'un porteur à connaissance transmis en février 2024 une mesure alternative à savoir l'épandage des eaux usées traitées par la station d'épuration actuelle sur des parcelles agricoles situées sur les communes de Palinges et de Saint-Aubin-en-Charollais ;

Considérant que l'exploitant prévoit également, dans ce projet, l'épandage des boues issues du curage des deux lagunes, jusqu'à présent valorisées par des sociétés spécialisées ;

Considérant que ce projet de modification du mode de valorisation des effluents aqueux et des boues a été jugé, par l'inspection des installations classées, comme une modification substantielle de l'installation et qu'en conséquence il a été demandé à l'exploitant, conformément à l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement de déposer un dossier d'enregistrement pour ce projet ;

Considérant le dépôt en date du 30 août 2024 d'une demande d'enregistrement par la SAS MAISON CHAPUIS - CHAPUIS SURGELÉS relatif au projet d'épandage des eaux usées traitées et

des boues de l'installation sur des parcelles agricoles situées sur les communes de Saint-Aubin-en-Charollais (71430) et Palinges (71430) ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que la sensibilité du milieu naturel ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation et qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que la mesure alternative proposée par la SAS MAISON CHAPUIS – CHAPUIS SURGELÉS consistant en l'orientation des eaux usées traitées par la station actuelle vers de la fertirrigation sur parcelles agricoles est à mettre en œuvre dans les meilleurs délais ;

Considérant que l'épandage des boues et des effluents est soumis au respect des prescriptions définies dans l'annexe III de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 sus-cité ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement a été porté à la connaissance de la SAS MAISON CHAPUIS - CHAPUIS SURGELÉS par courrier recommandé avec accusé de réception le 15 janvier 2025 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant les observations formulées par la SAS MAISON CHAPUIS - CHAPUIS SURGELÉS en date du 30 janvier 2025 ;

Considérant que les prescriptions définies dans le présent arrêté permettent de répondre aux observations du public recueillies lors de la consultation réalisée du 30 septembre 2024 au 28 octobre 2024 dans les mairies des communes de Saint-Aubin-en-Charollais et Palinges et aux avis des différents services techniques consultés ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant dans cet arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques inhérents au stockage et à l'épandage des eaux usées traitées et des boues et à préserver les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Saône-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1 : Titulaire et objet de l'autorisation

La SAS MAISON CHAPUIS - CHAPUIS SURGELÉS soumise au régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique n°2221 « préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale » est autorisée, dans le cadre des prescriptions réglementaires définies dans le présent arrêté, à procéder à l'épandage :

- des eaux usées traitées émanant de son process industriel,
- et des boues des deux lagunes à lits plantés de roseaux de la station d'épuration du site.

Article 2 : Rejet des eaux usées traitées interdit dans le milieu naturel

Dès la mise en place du réseau de fertirrigation et tant que l'exploitant n'aura pas démontré que les eaux usées traitées sur son site respectent les prescriptions définies à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014280-0007 du 7 octobre 2014 et à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant n'est plus autorisé à rejeter directement les eaux usées traitées dans le ruisseau « le Tilly ».

Article 3 : Origine des effluents et des boues à épandre

Les effluents à épandre sont constitués :

- des eaux usées traitées par la station d'épuration présente sur le site. Ces eaux comprennent les eaux de nettoyage des équipements et des ateliers de production ;
- des boues des deux lagunes à lits plantés de roseaux.

Le volume annuel des eaux usées à épandre est évalué à 11 000 m³/ an.

Le volume de boues à épandre est évalué à 500 m³. Le curage des lagunes est effectué tous les 5 à 10 ans en fonction des besoins.

Article 4 : Mise à disposition de parcelles agricoles pour l'épandage par des tiers

4-1 Liste des parcelles mises à disposition

L'épandage des eaux usées traitées ainsi que des boues issues du curage des lagunes est autorisé sur les parcelles listées en annexe du présent arrêté. Les parcelles concernées sont situées sur les communes de Saint-Aubin-en-Charollais et Palinges.

Toute modification du plan d'épandage (retrait ou ajout de parcelles) doit, au préalable, être portée à la connaissance du préfet. Tout épandage sur des nouvelles parcelles n'ayant pas fait l'objet d'un accord écrit de l'inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement est interdit.

4-2 Conventions de mise à disposition

L'épandage ne peut être réalisé que si une convention a été établie entre la SAS MAISON CHAPUIS – CHAPUIS SURGELÉS responsable de l'opération d'épandage et les agriculteurs exploitant les terrains mis à disposition.

Cette convention définit les engagements de chacun ainsi que leur durée. Ce contrat fixe également :

- la caractérisation des effluents et des boues à épandre,
- les conditions de leur utilisation,
- les modalités techniques et pratiques de réalisation des épandages,
- les modalités du suivi de la filière permettant la validation des résultats,
- les engagements respectifs de chacune des parties contractantes.

Article 5 : Stockage des effluents avant épandage

La SAS MAISON CHAPUIS – CHAPUIS SURGELÉS, située au 25 impasse de la Tour à Saint-Aubin-en-Charollais est autorisée à stocker les eaux usées traitées issues de son installation dans un ouvrage étanche sur son site d'exploitation. Cet ouvrage sera implanté sur la parcelle n° 0269 à proximité de la station d'épuration.

L'ouvrage de stockage permanent des eaux usées traitées est suffisamment dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible par rapport aux conditions climatiques soit interdit.

Cet ouvrage dispose d'un volume de stockage de 3 000 m³ correspondant à une durée de stockage de 3 à 6 mois en fonction de la période de l'année (activité saisonnière sur site).

L'ouvrage de stockage est interdit d'accès aux tiers non autorisés et dispose d'une clôture d'une hauteur suffisante pour en empêcher l'accès libre aux personnes non autorisées.

Tout mélange d'autres effluents avec ceux de la SAS MAISON CHAPUIS - CHAPUIS SURGELÉS est interdit.

La SAS MAISON CHAPUIS - CHAPUIS SURGELÉS doit s'assurer en permanence de l'étanchéité de l'ouvrage de stockage. Toutes les dispositions sont prises par la SAS MAISON CHAPUIS - CHAPUIS SURGELÉS pour que le dispositif de stockage des eaux usées traitées ne soit pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraîne pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

L'inspection peut imposer, le cas échéant, la mise en place de mesures complémentaires relatives aux dispositions de stockage des eaux usées traitées en attente de leur épandage.

Article 6 : Modalités de transport et matériel d'épandage

Les eaux usées traitées de la SAS MAISON CHAPUIS - CHAPUIS SURGELÉS sont épandues à l'aide de pompes d'épandage installées dans un local, lesquelles dirigent les eaux usées traitées dans un réseau d'irrigation enterré sauf au niveau du passage du cours d'eau « le Tilly ». Des bouches hydrantes sont mises en place afin de raccorder des enrouleurs et ainsi épandre les eaux sur les parcelles du plan d'épandage.

Pour la traversée du cours d'eau « le Tilly » l'exploitant s'assurera que la conduite se situe bien au-dessus du niveau des plus hautes crues connues et qu'elle ne risque pas d'être exposée au charriage de bois morts qui pourraient l'endommager.

En cas de dysfonctionnement du réseau de fertirrigation, les eaux usées traitées seront épandues à l'aide d'une tonne à lisier.

Les boues issues du curage des lits plantés de roseaux sont transportées et épandues à l'aide d'une tonne à lisier ou d'un épandeur à fumier selon la siccité.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par la SAS MAISON CHAPUIS - CHAPUIS SURGELÉS pour que le transport des effluents provenant de ses installations n'occasionne pas de nuisances olfactives ou sonores, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique et ne soit pas à l'origine de pollution.

Article 7 : Règles générales relatives à l'épandage

Les modalités d'épandage des eaux usées traitées et des boues des lagunes doivent respecter les prescriptions définies par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 cité en référence.

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et/ou effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Article 8 : Filière alternative

En cas d'impossibilité d'épandage pour quelques raisons que ce soit, les eaux usées traitées stockées devront être évacuées et éliminées par une filière de traitement de déchets dûment autorisée. La décision d'élimination par la filière alternative et le choix de la filière retenue devront être validés au préalable par l'inspection des installations classées.

Une convention a été signée le 23 mai 2024 entre la SAS MAISON CHAPUIS - CHAPUIS SURGELÉS et la station d'épuration de Paray-le-Monial afin de pouvoir, le cas échéant, récupérer les eaux usées traitées qui ne pourraient pas être épandues.

Article 9 : Périodes d'épandage et interdictions

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder leurs besoins, compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs, y compris les engrains, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée des eaux sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation, à long terme, de substances susceptibles d'en dégrader la structure ou de présenter un risque écotoxicologique,

– à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est interdit pour l'ensemble du parcellaire :

– pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;

– pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;

– en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;

– sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;

– les week-ends et les jours fériés ;

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

L'épandage étant prévu par aspersion, en cas de présence de vent important l'épandage est interdit.

Les boues doivent être enfouies le plus tôt possible sur les terres cultivées, dans un délai maximum de quarante-huit heures pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Article 10 : Distance et délais minima de réalisation des épandages

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe III - 7 de l'arrêté du 23 mars 2012 rappelés dans le tableau suivant :

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%.
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%.
Cours d'eau et plans d'eau.	5 mètres des berges.	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 mètres des berges.	2. Autres cas.
		Pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges.	1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges.	2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture	500 mètres.	

(piscicultures et zones conchyliologiques).		
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	100 mètres.	
DÉLAI MINIMUM	DOMAINE D'APPLICATION	
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	

À ce sujet, l'exploitant réalisera, avant le premier épandage le recensement exhaustif des points de prélèvements des particuliers (puits) situés à proximité des parcelles d'épandage et respectera la distance minimale de 35 mètres lorsque la pente du terrain est inférieure à 7 %, 100 mètres sinon.

Article 11 : Paramètres de contrôle et d'analyse des effluents et des boues

11-1 Analyses à effectuer sur les effluents et les boues

Les eaux usées traitées et les boues sont analysées périodiquement et à minima avant chaque campagne d'épandage.

Elles le sont également lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques (ETM) et composés organiques (CTO).

Le volume des eaux usées traitées épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les analyses des eaux usées traitées et des boues portent sur :

- le taux de matière sèche ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés au point II-1 de l'annexe III de l'arrêté du 23 mars 2012 ;
- les éléments et substances chimiques (ETM et CTO) figurant aux tableaux 1-a ou 1-b du point I de l'annexe III de l'arrêté du 23 mars 2012 ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents (notamment salmonelles, entérovirus et œufs d'helminthes viables) ;

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des co-produits sont conformes aux dispositions du point III de l'annexe III de l'arrêté du 23 mars 2012 ;

Les résultats des contrôles et analyses doivent être connus avant chaque épandage et ne pas excéder les valeurs limites définies au point 11-2.

11-2 Interdiction d'épandage

Les eaux usées traitées et les boues ne peuvent être épandues :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques (ETM) dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 du point I de l'annexe III de l'arrêté du 23 mars 2012 ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables (ETM et CTO) contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1-a ou 1-b point I de l'annexe III de l'arrêté du 23 mars 2012 ;

– dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites aux tableaux 1-a ou 1-b point I de l'annexe III de l'arrêté du 23 mars 2012 ;

– en outre, lorsque les eaux usées traitées ou les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 du point I de l'annexe III de l'arrêté du 23 mars 2012.

Les salmonelles, les entérovirus et les œufs d'helminthes pathogènes viables sont recherchés dans les eaux usées traitées ainsi que dans les boues. Les eaux usées traitées et les boues ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres, etc.) ni d'agents pathogènes au-delà des concentrations suivantes. En cas de dépassement des valeurs limites définies dans le tableau ci-dessous, l'exploitant doit proposer une solution non susceptible de contaminer l'environnement, qui devra être validée par l'inspection des installations classées.

Agents pathogènes	Valeur Limite dans les effluents ou les déchets
Salmonelles	< 8 NPP/10 g MS
Enterovirus	< 3 NPPUC/10 g MS
Œufs d'helminthes pathogènes viables	< 3/10 g MS

Article 12 : Surveillance des conditions d'épandage

12-1 Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des différents déchets ou effluents (type [liquides, pâteux et solides], quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable, disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;
- les résultats d'une analyse de sols datant de moins d'un an sur le paramètre azote global et azote minéral et minéralisable sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène ;
- les préconisations spécifiques d'apport des déchets ou des effluents (calendrier et doses d'épandage...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel des épandages est transmis au préfet avant le début de la campagne d'épandage ainsi qu'aux mairies de Saint-Aubin-en-Charollais et Palinges.

12-2 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- les quantités d'azote global épandues d'origine ICPE ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.

Lorsque les déchets ou les effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

12-3 Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

Article 13 : Analyses des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel (analyse de la valeur agronomique des sols article 12-1), les sols doivent également être analysés sur chaque point de référence tel que défini au 9-g de l'annexe III de l'arrêté du 23 mars 2012 :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au 2 du point II de l'annexe III de l'arrêté du 23 mars 2012.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions du point III de l'annexe III de l'arrêté du 23 mars 2012.

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe III de l'arrêté du 23 mars 2012 ;

Article 14 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société SAS MAISON CHAPUIS – CHAPUIS SURGELÉS dont le siège social se situe au 25 impasse de la Tour à Saint-Aubin-en-Charollais par courrier transmis avec accusé de réception.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois (www.saone-et-loire.gouv.fr) ;

Il sera également affiché en mairie de Saint-Aubin-en-Charollais et Palinges pendant une durée minimum d'un mois.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Exécution et copies

Madame la secrétaire générale de la Préfecture, monsieur le maire de Saint-Aubin-en-Charollais, monsieur le maire de Palinges, madame la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à monsieur le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, monsieur le directeur de l'agence régionale de Santé de Bourgogne et la SAS MAISON CHAPUIS - CHAPUIS SURGELÉS.

Fait à Mâcon, le 11 FEV. 2025

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire
Agnes CHAVANON